

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

De la commune de **FLOURENS**

Séance du **12 avril 2021**,

Nombre de conseillers

L'an deux mille vingt et un, le douze avril à 18h30,

En exercice 18

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

Présents 16

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de Fêtes de la

Votants 18

commune sous la présidence de Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,

Procurations 2

Maire.

Date de convocation : 30/03/2021

Date d'affichage : 30/03/2021

Etaient présents : MM. FOUCHOU-LAPEYRADE, PARIS, NAVARRO, ARRUÉ, CAMUS, FAURÉ, CORTES, DICIANNI, MOËNNARD, JORDAN, JEULIN-CARREY, TOUCHEBEUF, NOËL, GRANDE, BACOU, ROUZAUD.

Madame Marion ANDRÉ a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE.

Madame Mélissa MIERE a donné procuration à Monsieur Benjamin PARIS.

Monsieur Didier CORTES a été nommé secrétaire.

Délibération n° 2021-25 Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 mars 2021

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 mars 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote.

Le procès-verbal de la séance du 18 mars dernier est adopté à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération N° 2021-26 Validation du « pacte de gouvernance entre Toulouse Métropole et ses communes membres »

Exposé

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante que suite à l'adoption de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi « Engagement et Proximité »), le Conseil Métropolitain a décidé de mettre en place un pacte de gouvernance (annexé à la présente délibération) entre Toulouse Métropole et ses communes membres.

Ce pacte a notamment vocation à préciser :

- les modes de relation entre les communes et la métropole et les dispositifs de concertation mis en œuvre,
- les compétences métropolitaines territorialisées et leur organisation,
- les orientations en matière de mutualisation de services entre l'EPCI et ceux des communes membres.

Il a été demandé aux communes membres concernées d'inscrire à l'ordre du jour la communication de ce projet, pour avis, afin de permettre au Conseil de Métropole de l'examiner, conformément à la loi « Engagement et Proximité ».

Décision

Le Conseil Municipal, ouï le rapport ci-dessus et après en avoir délibéré :

- **Approuve** le pacte de gouvernance entre Toulouse Métropole et ses communes membres,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n° 2021-27 Vote du Compte de Gestion 2020

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Approuve le Compte de Gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

18 VOIX POUR
0 ABSTENTION
0 VOIX CONTRE

Délibération n° 2021-28 Vote du Compte administratif de l'exercice 2020

Exposé

Après avoir présenté les comptes administratifs de l'exercice 2020, Monsieur le Maire se retire pendant la délibération d'approbation. Ces comptes font apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement	Dépenses/Déficit	Recettes/Excédent	Résultats
Exercice 2020	1 698 089,99 €	2 002 329,79 €	304 239,80 €
Résultats reportés (Excédent Fonct. 2019)		427 514,72 €	

La section Fonctionnement présente un Solde Excédentaire de 731 754,52 €.

Investissement	Dépenses/Déficit	Recettes/Excédent	Résultats
Exercice 2020	371 853,97 €	281 677,46 €	-90 176,51 €
Résultats reportés (Excédent Invest 2019)		999 848,68 €	

La section Investissement présente un Solde Excédentaire de 909 672,17 €.

Décision

En vertu de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit Monsieur Didier CORTES, Président de séance.

- **Vote** le Compte Administratif 2020.

17 VOIX POUR
0 ABSTENTION
0 VOIX CONTRE

Monsieur le Maire revient dans la salle de réunion du Conseil Municipal.

Délibération n°2021-29 Approbation du rapport CLETC du 16 février 2021 et des attributions de compensation 2021

Exposé

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 16 février 2021 et a approuvé le rapport relatif à l'harmonisation de la TEOM et à la modification des attributions de compensation dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale et budgétaire

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLETC est joint à la présente délibération et prévoit les modalités de modulation de l'attribution de compensation afin de permettre à chaque commune membre d'ajuster leur fiscalité pour compenser les effets cumulés de l'harmonisation du taux de TEOM et de la hausse du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties métropolitaine.

Par ailleurs et conformément à la volonté exprimée au sein du groupe de travail pour l'harmonisation de la TEOM, les effets induits sur la dynamiques des bases, sur la baisse des dotations et sur la baisse du FPIC consécutives aux modulations de taux et d'attributions de compensation seront compensés selon les modalités suivantes.

1. Compensation des dynamiques de bases :

Le transfert du produit fiscal par les communes, à hauteur de 70 M€, emporte une perte de dynamique pour les communes évaluées à environ 1,4 M€ par an (sur la base d'une dynamique moyenne de 2 %).

Il est convenu que cette perte de dynamique soit restituée intégralement aux communes via la dotation de solidarité communautaire (DSC) selon les modalités suivantes :

a) la dotation de solidarité communautaire est revalorisée, chaque année à compter de 2022, à hauteur du produit fiscal supplémentaire – correspondant à la progression des bases - perçu par TM en raison du transfert du produit fiscal tel que susmentionné et évalué à 1,4 M€ ;

b) cette revalorisation est égale au taux moyen de progression des bases métropolitaines. Elle sera affectée, au sein de la DSC, sur des critères favorisant la péréquation et la solidarité financière entre les communes membres et notamment l'écart de revenu par habitant, insuffisance de potentiel financier ou du potentiel fiscal au regard des potentiels financier ou fiscal moyen de la métropole ;

c) pour les communes connaissant une progression des bases de foncier bâti supérieure à la moyenne métropolitaine ainsi constatée et afin de ne pas pénaliser les communes ayant une politique d'urbanisation et d'accueil de population, une dotation spécifique sera créée au sein de la dotation de solidarité communautaire permettant de reverser aux dites communes le produit tiré de la revalorisation des bases excédant le taux moyen métropolitain visé au a) ;

d) dans le respect de ces principes, une révision générale des critères de la DSC sera menée dans le courant de l'année 2021.

2. Impact sur les dotations :

Les simulations réalisées à ce stade font apparaître des impacts modérés sur les dotations communales et globalement favorables pour une majorité de communes.

Dans ce contexte, et compte tenu de la réforme fiscale en cours qui pourrait avoir un impact sur ces premières estimations, une analyse précise se tiendra à l'horizon 2023 afin de déterminer les modalités de compensation pour les communes connaissant une perte liée au transfert de fiscalité correspondant au produit de 70M€.

Concernant le FPIC, un dispositif de neutralisation sera mis en œuvre.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 16 février 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Article 1 :

Le Conseil Municipal accepte la révision des attributions de compensation au titre de l'exercice 2021 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 16 février 2021.

Article 2 :

Le Conseil Municipal fixe le montant de l'attribution de compensation 2021 à 1 002 721.00€

La délibération est adoptée à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n°2021-30 Affectation de résultats 2020

Exposé

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2020 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- ✓ Résultat de l'exercice 2020 : 304 239,80 €
- ✓ Report à nouveau : 427 514,72 €
- ✓ **Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2020 : 731 754 ,52 €**

Section d'investissement

- ✓ Résultat de l'exercice 2020 : - 90 176,51 €
- ✓ Report à nouveau : 999 848,68 €
- ✓ **Solde d'exécution reporté : 909 672,17 €**

- ✓ Reste à réaliser dépenses : 779 031,28 €

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'affecter au budget primitif communal 2021, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 de la façon suivante :

- ✓ Solde d'exécution de la section fonctionnement reporté en votant au **R002 « excédent de fonctionnement reporté », la somme de 461 825,41 €.**
- ✓ Le surplus est affecté en recettes d'investissement et porté sur la ligne budgétaire **1068 « Excédent de fonctionnement » soit 269 929,11 €.**
- ✓ Solde d'exécution de la section investissement reporté en votant au **R001 « excédent d'investissement reporté », la somme de 909 672,17 €.**

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n° 2021-31 Fixation du taux des deux taxes directes locales pour 2021

Exposé

Vu le Code général des Impôts (CGI) et plus particulièrement, son article 1636 B sexies précisant que les « conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières (...) »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer le taux des deux taxes directes locales pour l'année 2021 soit :

- La taxe sur le foncier bâti (TF),
- La taxe sur le foncier non bâti (TFNB).

Décision

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- que les taux applicables pour 2021 seront :

- 25.54 % pour le foncier bâti,
- 42.62 % pour le foncier non bâti.

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION(S)
0	VOIX CONTRE

Délibération n°2021-32 Subventions aux associations, répartition pour l'année 2021

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du vote du Budget Primitif de l'exercice 2021 à venir et plus précisément les crédits à prévoir à l'article 6574 au titre des crédits alloués aux subventions, il convient de procéder à la répartition de l'enveloppe budgétaire.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

de procéder à l'individualisation des subventions dans les conditions suivantes :

Associations Flourensoises :

Association	Demande 2021	Proposition	Décision du Conseil Municipal
ACCA (Chasse)	1 000 €	1 000 €	
MAM Hibou Caillou Genou	3 000 €	3 000 €	
Anciens Combattants	600 €	600 €	
ASFLD (Foot)	850 €	850 €	
Ass. A Tout Age	500 €	500 €	
Ass. Petite Maison d'Hermance	500 €	350 €	
Association de la Madeleine	400 €	400 €	
Association du personnel APCF	6 600 €	6 600 €	
Bibliothèque	250 €	250 €	
Boule Rouillée (Pétanque)	600 €	600 €	
Comité des Fêtes	0 €	0 €	
Dose d'Art' scénic (Théâtre)	300 €	300 €	
FCPE	600 €	600 €	
Florus	300 €	300 €	
Flourens en éveil	340 €	340 €	
Flourens Hand Ball	2 500 €	1 500 €	
Graines	200 €	200 €	
Jardins du Lac	500 €	500 €	
Les Colverts	800 €	800 €	
SCRAP31	0 €	0 €	
Tennis de Flourens	900 €	900 €	
Total	20 740 €	19 590 €	

Associations extérieures :

ADAPEI	100 €	100 €	
AGAPEI	100 €	100 €	
Aide à domicile	700 €	700 €	
AMARYLLIS (ESAT)	150 €	150 €	
Amicale Nationale Du Grand 14	0 €	0 €	
APCVEB	250 €	250 €	
APHET	150 €	150 €	
Arbres et paysage d'Autan	390 €	390 €	
Association Prévention Routière	350 €	100 €	
Collège E BADINTER		150 €	
Croix Rouge	300 €	300 €	
Secours Populaire	300 €	300 €	
F.N.A.C.A	100 €	100 €	
F.N.A.T.H	100 €	100 €	
Les restaurants du cœur	300 €	300 €	
Meilleurs Ouvriers de France	100 €	100 €	
Pompiers Humanitaires GSCF	100 €	100 €	
SPA	100 €	100 €	
Total	3 590 €	3 490 €	

Écoles :

Coopérative école élémentaire	300 €	300 €	
Coopérative école maternelle	200 €	200 €	
Sorties diverses			
Réserves (classes vertes)	2 600 €	2 600 €	
Total	3 100 €	3 100 €	

CCAS	10 000 €	10 000 €	
-------------	----------	----------	--

Total : 36 180.00 €

M. Jean Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE ne prend pas part au vote dans le cadre du théâtre Dose d'Art Scénic,
M. Pierre NAVARRO ne prend pas part au vote dans le cadre des Colverts,
M. Didier CORTES ne prend pas part au vote dans le cadre de l'association Jardins du Lac,
M. Robert JORDAN ne prend pas part au vote dans le cadre de l'association de la Madeleine,

M. Patrick GRANDE ne prend pas part au vote dans le cadre de l'association Tennis de Flourens,
M. Olivier TOUCHEBEUF ne prend pas part au vote dans le cadre de l'association Flourens en Eveil.

La délibération est adoptée à :

12	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n° 2021-33 Vote du budget primitif 2021

Exposé

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil Municipal les propositions pour le Budget Primitif 2021 (ci-avant présenté par Monsieur Didier CORTES, Conseiller Municipal en charge des Finances de la Commune).

Décision

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions pour le Budget Primitif 2021.

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n° 2021-34 Service Enfance Jeunesse : vote tarifs des séjours d'été

Exposé

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs qui seront applicables aux séjours organisés par le Service Enfance Jeunesse au cours de l'été 2021 :

Grille séjour Centre Animation Jeunesse :

Quotient familial	Tarif séjour
0 à 900	310,00 €
901 à 1 399	320,00 €
Plus de 1 400	330,00 €
Extérieurs	340,00 €

Grille séjour Centre de Loisirs :

Quotient familial	Tarif séjour
0 à 899	300,00 €
900 à 1 299	310,00 €
Plus de 1 300	320,00 €
Extérieurs	330,00 €

Décision

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'approuver les tarifs selon les conditions ci-dessus exposées,
- **Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la décision.

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n°2021-35 Création d'une régie temporaire pour l'achat groupé d'appareils de capture de moustiques tigres et de leurs recharges

Exposé

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune propose à ses administrés un groupement de commande dans le cadre d'achat de recharges et d'appareils de capture de moustiques tigres.

Il est ainsi proposé le prix de vente unitaire ci-dessous :

	Montant HT	Montant TTC
Appareil Mosquitaire (1 à 24)	112.00 €	134.40 €

Appareil Mosquitaire (25 et plus)	105.00 €	126.00 €
Appareil BG-HOME (1 à 15)	57.00 €	68.40 €
Appareil BG-HOME (16 et plus)	54.20 €	65.04 €
Recharge Mosquitaire	12.10 €	14.52 €
Recharge BG-HOME	6.80 €	8.16 €

Une régie de recettes temporaire « Vente d'Appareils à Moustiques et recharges » sera créée et approuvée par le comptable du trésor assignataire. Cette régie sera effective du mois de juin 2021 au mois de novembre 2021 inclus.

Décision

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- de créer une régie temporaire pour l'achat groupé d'appareils de capture de moustiques tigres et de leurs recharges,
- de vendre les appareils de capture de moustiques et les recharges associées aux prix unitaires ci-dessous :

	Montant HT	Montant TTC
Appareil Mosquitaire (1 à 24)	112.00 €	134.40 €
Appareil Mosquitaire (25 et plus)	105.00 €	126.00 €
Appareil BG-HOME (1 à 15)	57.00 €	68.40 €
Appareil BG-HOME (16 et plus)	54.20 €	65.04 €
Recharge Mosquitaire	12.10 €	14.52 €
Recharge BG-HOME	6.80 €	8.16 €

- de créer une régie

18 VOIX POUR
0 ABSTENTION
0 VOIX CONTRE

Délibération n°2021-36 Avenant aux travaux d'entretien et de revalorisation du patrimoine communal

Exposé

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'entretien et de revalorisation du patrimoine communal, la réfection de la toiture du presbytère doit faire l'objet d'un avenant.

Considérant la délibération 2020-10 du 27 février 2020, autorisant Monsieur le Maire à réaliser des travaux d'entretien et de revalorisation du patrimoine communal (remise en état du toit du presbytère et nettoyage de la façade de l'Eglise), un premier diagnostic de la toiture avait été établi par une entreprise agréée, il relève les points suivants :

- tuiles canal non crochetées qui ont glissé sur la toiture,
- zinguerie : entourage de cheminées et gouttières en zinc défectueux,
- voliges endommagées en intégralité,
- chevrons et pannes à renforcer ou à changer.

L'estimation de ces travaux a été portée à 32 000 € HT soit 38 400 € TTC.

Monsieur le Maire expose que des adaptations en cours de chantier induisent la réalisation de travaux complémentaires :

- dépose de laine de verre (évacuation comprise),
- dépose des pannes et des potelets (évacuation comprise),
- fourniture et pose de potelets avec contreventement de la charpente par triangulation,
- scellement des pannes et des chevrons au mortier, compris coffrage.

Le montant de l'avenant aux travaux prévus dans le cadre de l'entretien et de la revalorisation du patrimoine communal s'élève alors à 5 949.90 € HT soit 7 136.28 € TTC.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve l'avenant d'un montant de 5 949.90 € HT soit 7 136.28 € TTC aux travaux d'entretien et de revalorisation du patrimoine communal, comprenant les éléments suivants :

- dépose de laine de verre (évacuation comprise),
- dépose des pannes et des potelets (évacuation comprise),
- fourniture et pose de potelets avec contreventement de la charpente par triangulation,
- scellement des pannes et des chevrons au mortier, compris coffrage.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

La délibération est adoptée à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n°2021-37 Vente d'une machine d'entretien et de ses accessoires à un particulier

Exposé

Courant 2018, la Mairie avait procédé à l'achat d'un aspirateur eau/poussières de la marque ICA et de ses accessoires pour un montant total de 922.45 € TTC, auprès de la société Sodiscol.

Ce dernier n'étant plus approprié aux besoins du service propreté, Monsieur le Maire propose de le céder à Monsieur Romain BACHELET, propriétaire de la société Propreté Services Nettoyage et prestataire de la collectivité. En effet, il s'est proposé pour l'acquisition de la machine après avoir eu vent du projet de la Mairie de s'en séparer.

Le montant proposé par Monsieur le Maire, en accord avec le futur acquéreur, s'élève à 500 €.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à céder la machine et ses accessoires à Monsieur Romain BACHELET, au prix de 500 €,

La délibération est adoptée à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n°2021-38 Dépense à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Exposé

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies", conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Décision

Vu les crédits ouverts annuellement au budget à l'article 6232 "Fêtes et Cérémonies", le Conseil Municipal, après délibération :

Autorise Monsieur le Maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies" dans les conditions suivantes :

- Réceptions communales, organisées uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire : repas, petits fours, apéritifs, vin d'honneur à l'occasion de la cérémonie des vœux, du 8 mai, du 11 novembre, de la fête locale, d'inaugurations et autres manifestations,
- Les gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs à la retraite des personnels, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles, offertes uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire,
- Fournitures de livres : offerts à l'initiative de Monsieur le Maire, à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, prix de l'école, arbre de Noël,
- Fournitures de jouets : offerts uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire à l'occasion de l'arbre de Noël,
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc...),
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n°2021-39 Adhésion au groupement de commandes en vue de l'élaboration de la Convention Territoriale Globale

Exposé

Les communes de Quint-Fonsegrives, Drémil-Lafage, Flourens et Aigrefeuille souhaitent chacune s'engager dans une démarche de projet social de territoire.

La présente convention concerne **la réalisation d'un diagnostic partagé et d'un plan d'actions en vue de la signature d'une convention territoriale globale en partenariat avec la CAF de la Haute-Garonne.**

C'est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet social de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** la convention portant création de groupement de commandes en vue de la réalisation d'un diagnostic partagé et d'un plan d'actions à l'échelle supra-communale, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **autorise** le Maire à signer la présente convention et tous les documents afférents à cette délibération.

La délibération est adoptée à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n°2021-40 Adhésion au groupement de commandes en vue de l'achat d'électricité en association avec Toulouse Métropole

Exposé

Toulouse Métropole, les Mairies de Toulouse, les Communes adhérentes, ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat d'électricité.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, mais aussi pour doter les collectivités d'un outil commun, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur, et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivités.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1

approuve la convention portant création de groupement de commandes en vue de participer ensemble à l'achat d'électricité.

Article 2

la convention désigne Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Article 3

autorise le Maire à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n°2021-41 Adhésion au groupement de commandes en vue de l'achat du gaz en association avec Toulouse Métropole

Exposé

Toulouse Métropole, les Mairies de Toulouse, les Communes adhérentes, ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat de gaz.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, mais aussi pour doter les collectivités d'un outil commun, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur, et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivités.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1

approuve la convention portant création de groupement de commandes en vue de participer ensemble à l'achat de gaz.

Article 2

la convention désigne Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Article 3

autorise le Maire à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n°2021-42 Instauration des modalités d'indemnisation ou de repos compensateurs pour les travaux supplémentaires et complémentaires

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Considérant ce qui suit :

I) Les heures complémentaires

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

La compensation des heures effectuées peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation horaire pour travaux complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (ce montant figure en annexe du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985).

II) Les heures supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des plannings horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. Exceptionnellement, elle donne lieu à indemnisation qui est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820 dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Décision

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- Que les heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures) peuvent être indemnisées pour les agents qui occupent un emploi à temps non complet. La compensation des heures effectuées peut être donnée sous la forme d'un repos compensateur.
- D'instaurer selon les modalités ci-dessus les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C et les agents contractuels de droit public à temps partiel et à temps non complet.
- Que les heures supplémentaires doivent préférentiellement être réalisées sous la forme d'un repos compensateur exceptionellement, elle donne lieu à indemnisation avec majoration du taux horaire défini ci-dessus.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

La délibération est adoptée à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE